

Décisions

Décision 7894, 27 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7894 du 27 août 2003, des résolutions modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec telles que prises par les personnes visées par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 28 mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié, à l'article 11, par le remplacement, aux paragraphes *a* et *c*, de « 3 » par « 5 ».

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41219

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, c.109) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 6885 du 23 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6019). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

Décision 7907, 16 septembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7907 du 16 septembre 2003, approuvé la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec, tel que prise par les personnes visées par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 12 et 13 juin 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec est modifié, à l'article 3, par le remplacement de « destiné à la reproduction, l'engraissement ou l'abattage » par « produit au Québec ».

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41222

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.113), ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 5940 du 28 septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7507). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.